



Appels d'Offres : la réponse électronique

Bonjour et Bienvenue

à cette journée de formation

sur la Réponse Électronique aux

Appels d'Offres

Vous êtes accueillis par : Jean-Louis Pronost



Appels d'Offres : la réponse électronique

Programme de la journée :

Matinée

- ◆ Accueil – Tour de table – Présentations
- ◆ La dématérialisation dans le Code des Marchés Publics
- ◆ La signature électronique : principes et pratiques
- ◆ Ma première signature électronique



Appels d'Offres : la réponse électronique

Programme de la journée :

Matinée

- ◆ Accueil – Tour de table – Présentations
- ◆ La dématérialisation dans le Code des Marchés Publics
- ◆ La signature électronique : principes et pratiques
- ◆ Ma première signature électronique

Déjeuner



Appels d'Offres : la réponse électronique

Programme de la journée :

Matinée

- ◆ Accueil – Tour de table – Présentations
- ◆ La dématérialisation dans le Code des Marchés Publics
- ◆ La signature électronique : principes et pratiques
- ◆ Ma première réponse électronique à un Marché Public

Déjeuner

Après-Midi

- ◆ Les principales plate-formes : fonctionnements, expérimentations
- ◆ Les trucs et astuces de l'efficacité
- ◆ Ouverture d'un pli électronique en Commission d'Appel d'Offres
- ◆ Questions / Réponses – Évaluation



Appels d'Offres : la réponse électronique

Programme de la journée :

Matinée



- ◆ Accueil – Tour de table – Présentations
- ◆ La dématérialisation dans le Code des Marchés Publics
- ◆ La signature électronique : principes et pratiques
- ◆ Ma première réponse électronique à un Marché Public

Déjeuner

Après-Midi

- ◆ Les principales plate-formes : fonctionnements, expérimentations
- ◆ Les trucs et astuces de l'efficacité
- ◆ Ouverture d'un pli électronique en Commission d'Appel d'Offres
- ◆ Questions / Réponses – Évaluation



Appels d'Offres : la réponse électronique

Tour de table - Présentations

- Qui je suis ? (De Quelle Société ?)
- Que fait cette société ?
- Quelle y est ma fonction dans la procédure de réponse?
- Mes connaissances sur la réponse électronique ?
- Mon expérience sur la réponse électronique ?
- ...



Appels d'Offres : la réponse électronique

Introduction à la notion de réponse électronique

- ★ Concerne les marchés publics et quelques fois les marchés privés
- ★ Entre dans un cadre réglementaire pour les marchés publics
- ★ Nécessite de posséder un certificat de signature électronique
- ★ Oblige à une nouvelle organisation dans l'entreprise et dans la collectivité
- ★ C'est une pratique nouvelle qui engendre une évolution culturelle



Appels d'Offres : la réponse électronique

Introduction à la notion de réponse électronique

Mise en ligne du
Marché et du DCE

Récupération et
ouverture des
plis

Maître d'œuvre – Pouvoir adjudicateur

MARCHE PUBLIC

Candidat – Opérateur économique

Retrait
du DCE

Constitution
Réponse

Dépôt
réponse



Appels d'Offres : la réponse électronique

Programme de la journée :

Matinée

- ◆ Accueil – Tour de table – Présentations
- ◆ La dématérialisation dans le Code des Marchés Publics
- ◆ La signature électronique : principes et pratiques
- ◆ Ma première réponse électronique à un Marché Public



Déjeuner

Après-Midi

- ◆ Les principales plate-formes : fonctionnements, expérimentations
- ◆ Les trucs et astuces de l'efficacité
- ◆ Ouverture d'un pli électronique en Commission d'Appel d'Offres
- ◆ Questions / Réponses – Évaluation



Appels d'Offres : la réponse électronique

« Petits zooms » sur le Code des Marchés Publics

Connaissez vous les éléments spécifiques du Code des Marchés Publics qui font références à la dématérialisation ?



Connaissez-vous vos droits et vos devoirs en matière de réponse électronique ?

TEST



Appels d'Offres : la réponse électronique

TEST

Question 1 : Quels sont les articles du Code des Marchés Publics (CMP) qui font référence à la dématérialisation ?

40 48 52 56 64

Question 2 : Le Certificat de Signature Électronique (CSE) est-il nécessaire dans le cas d'une réponse électronique à un marché public ?

OUI NON

Question 3 : Au 1er janvier 2009, le pouvoir adjudicateur pouvait-il imposer la transmission par voie électronique ?

OUI NON

Question 4 : Depuis le 1er janvier 2012, pour les achats de fournitures, de services ou de travaux d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents requis des candidats qui sont transmis par voie électronique ?

OUI NON

Question 5 : Les candidats qui font le choix de déposer leur offre par voie électronique, peuvent-ils coupler cet envoi d'une copie sur support papier ?

OUI NON



Appels d'Offres : la réponse électronique

TEST

Question 6 : Par décret en décembre 2008, des modifications importantes ont été apportées au CMP. Lesquelles ?

- a) La réponse électronique est supprimée
- b) Les seuils des montants déterminant les procédures ont été modifiés
- c) La Commission d'Appel d'Offre a été supprimée
- d) L'acte d'engagement n'a plus besoin d'être signé
- e) La double enveloppe de réponse est supprimée
- f) La réduction des délais de paiement

Question 7 : Les opérateurs économiques (entreprises) peuvent télécharger librement les pièces du DCE sur les plate-formes de dématérialisation ?

OUI **NON**

Question 8 : Les opérateurs économiques (entreprises) choisissent d'eux-même les certificats de signature électronique qu'ils souhaitent utiliser pour signer électroniquement leurs offres ?

OUI **NON**

Question 9 : Il est de la responsabilité de la collectivité de s'assurer que l'offre ne contient pas de virus ?

OUI **NON**

Question 10 : Si une offre est détectée contenant un virus, est systématiquement considérée comme non reçue par la collectivité ?

OUI **NON**



Appels d'Offres : la réponse électronique

TEST

Question 11 : Dans le cas d'un marché négocié, une entreprise peut répondre à la candidature par papier et à l'offre par voie électronique (ou vice-versa) ?

OUI NON

Question 12 : La collectivité a obligation de publier le Dossier de Consultation sur internet si le marché est dématérialisé ?

OUI NON

Question 13 : Dans le cas d'une réponse par voie électronique, tous les documents envoyés par l'entreprise doivent être signés électroniquement ?

OUI NON

Question 14 : L'envoi d'une offre par voie électronique est plus ou moins sécurisée qu'un envoi papier ?

PLUS MOINS

Argumentez



Appels d'Offres : la réponse électronique

« Petits zooms » sur le Code des Marchés Publics

Connaissez vous les éléments spécifiques du Code des Marchés Publics qui font références à la dématérialisation ?

Connaissez-vous vos droits et vos devoirs en matière de réponse électronique ?

La réponse est dans le Code des Marchés Publics



Appels d'Offres : la réponse électronique

« Petits zooms » sur le Code des Marchés Publics

Article 48

I. - Les offres sont présentées sous la forme de l'acte d'engagement défini à l'article 11. **Lorsqu'elles sont transmises par voie électronique, les offres sont accompagnées d'un certificat de signature** répondant aux conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'économie



Appels d'Offres : la réponse électronique

« Petits zooms » sur le Code des Marchés Publics

Article 56

Modifié par Décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 - art. 64

I. - Dans toutes les procédures de passation mentionnées au chapitre II du présent titre, **les documents écrits** mentionnés par le présent code **peuvent être remplacés par un échange électronique** ou par la production de supports physiques électroniques, selon les dispositions prévues au présent article.

Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, pour les marchés négociés sans publicité préalable, dans la lettre de consultation **le mode de transmission qu'il retient**.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.

Pour les marchés ou les accords-cadres passés selon une procédure formalisée, et sous réserve de l'application du 1° du II et du VI ci-dessous, le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents adressés par les opérateurs économiques qui n'auraient pas respecté son choix.

II. - 1° **A compter du 1er janvier 2010**, le pouvoir adjudicateur **peut imposer la transmission par voie électronique** des documents mentionnés au premier alinéa du I.

2° A compter de la même date, pour les **achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques** d'un montant **supérieur à 90 000 euros HT**, les documents requis des candidats sont transmis par voie électronique.



Appels d'Offres : la réponse électronique

III. - **A compter du 1er janvier 2012, pour les achats de fournitures, de services ou de travaux d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur ne peut refuser** de recevoir les documents requis des candidats qui sont transmis par voie électronique.

IV. - Dans les cas où la transmission électronique des offres est obligatoire et dans ceux où elle est une faculté donnée aux candidats, **le pouvoir adjudicateur assure la confidentialité et la sécurité** des transactions sur un réseau informatique accessible de façon non discriminatoire, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Dans le cas des marchés passés selon une procédure adaptée, ces modalités tiennent compte des caractéristiques du marché, notamment de la nature et du montant des travaux, fournitures ou services en cause.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

V. - Les candidats qui présentent leurs documents par voie électronique peuvent adresser au pouvoir adjudicateur, sur support papier ou support physique électronique, **une copie de sauvegarde** de ces documents établie selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue au pouvoir adjudicateur dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres.

VI. - A titre d'expérimentation, pour les marchés qu'il détermine, le pouvoir adjudicateur peut exiger la transmission des candidatures et des offres par voie électronique. Les conditions et modalités de mise en œuvre de cette expérimentation, qui prend fin au 1er janvier 2010, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

VII. - Dans le cadre des marchés passés selon les procédures de groupement prévues aux articles 7 et 8, le coordonnateur désigné par le groupement assume les obligations mises par les dispositions du présent article à la charge du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas de candidatures groupées conformément à l'article 51, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.



Appels d'Offres : la réponse électronique

Modifications par Décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 - art. 64 :

- Dispositions prises « en urgence » dans le cadre des difficultés économiques nationales
- Visent à injecter plus rapidement de l'argent public en allégeant les procédures d'achat
- Procédures : modification des seuils (206 K euros supprimés), procédures adaptées jusqu'au seuil européen
- Assouplissement des passations avec la suppression de la double enveloppe, suppression de la Commission d'Appel d'Offre et réduction des délais de paiement.



Appels d'Offres : la réponse électronique

Les perspectives à moyen terme incitent toujours à l'utilisation des nouveaux outils de communication

En janvier 2005 : Le pouvoir adjudicateur ne peut pas refuser les transmissions électroniques pour les marchés formalisés.

En janvier 2010 : Le pouvoir adjudicateur peut imposer les transmissions électroniques pour tous les marchés.

En janvier 2012 : Le pouvoir adjudicateur ne peut pas refuser les transmissions électroniques pour tous les marchés supérieurs à 90 K euros.

Et demain : ... ???





Appels d'Offres : la réponse électronique

**La mise en œuvre de tout cela est cadré par
l'Arrêté du 14 décembre 2009 :**

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMATERIALISATION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION, DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Article 1

Les documents de la consultation publiés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice sur son profil d'acheteur doivent être d'**accès libre, direct et complet**.

Lorsque les documents de la consultation sont publiés sur le profil d'acheteur, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice précise l'adresse de téléchargement de ces documents dans l'avis d'appel public à la concurrence, s'il en publie un.

Les opérateurs économiques peuvent indiquer le nom de la personne physique chargée du téléchargement, ainsi qu'une adresse électronique, afin que puissent lui être communiquées les modifications et les précisions apportées aux documents de la consultation.



Appels d'Offres : la réponse électronique

**La mise en œuvre de tout cela est cadré par
l'Arrêté du 14 décembre 2009 :**

Article 2

Lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice envoie, par voie électronique, aux candidats sélectionnés la lettre d'invitation à présenter une offre ou à participer au dialogue, mentionnée aux I de l'article 62 et de l'article 66, au V de l'article 67 et au 3° du III de l'article 70 du code des marchés publics, il y indique l'adresse de téléchargement des documents de la consultation, au sein du profil d'acheteur.

Article 3

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut décider que **certains éléments**, qu'il estime **sensibles ou confidentiels** et qui figurent dans les documents de la consultation, ne seront transmis aux opérateurs économiques que sur un **support papier** ou sur un **support physique électronique**.

Il en est de même lorsque certains documents de la consultation sont trop volumineux pour être téléchargés par les opérateurs économiques

Dans ces deux cas, l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation mentionne l'adresse physique ou l'adresse électronique du service auprès duquel ces éléments peuvent être demandés.



Appels d'Offres : la réponse électronique

**La mise en œuvre de tout cela est cadré par
l'Arrêté du 14 décembre 2009 :**

Article 4

Les **supports physiques électroniques et les fichiers électroniques** utilisés pour la transmission dématérialisée sont choisis par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans un **format largement disponible**.

CHAPITRE II : MODALITES DE SECURISATION DES PROCEDURES ELECTRONIQUES DE PASSATION

Article 5

Le dépôt des candidatures et des offres transmises par voie électronique ou sur support physique électronique donne lieu a un accuse de réception indiquant la date et l'heure de réception



Appels d'Offres : la réponse électronique

**La mise en œuvre de tout cela est cadré par
l'Arrêté du 14 décembre 2009 :**

Article 6

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur un support physique électronique ou sur un support papier doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible de « copie de sauvegarde ».

Elle ne peut être ouverte que dans les cas mentionnés à l'article 7. Si le pli n'est pas ouvert, il est détruit à l'issue de la procédure.

Article 7

La copie de sauvegarde est ouverte :

1. Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.
2. Lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue dans les délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.



Appels d'Offres : la réponse électronique

**La mise en œuvre de tout cela est cadré par
l'Arrêté du 14 décembre 2009 :**

Article 8

I. — En cas d'appel d'offres ouvert ou de concours ouvert, si une candidature transmise par voie électronique est rejetée, en application de l'article 52 du code des marchés publics, en application de l'article 28 du décret du 20 octobre 2005 susvisé ou en application de l'article 23 du décret du 30 décembre 2005 susvisé, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, sans avoir été lue. Le candidat en est informé. Si la transmission électronique était accompagnée d'une copie de sauvegarde, cette dernière est détruite, sans avoir été ouverte.

II. — En cas d'appel d'offres ouvert ou de concours ouvert, lorsque la candidature et l'offre sont envoyées sur un support physique électronique, si la candidature n'est pas admise, le support portant l'offre correspondante est détruit sans que celle-ci n'ait été lue.

Article 9

Sont abrogés :

1° L'arrêté du 28 août 2006 pris en application du I de l'article 48 et de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés, à l'exception de ses articles 5 à 7 ;

2° L'arrêté du 12 mars 2007 pris en application du III de l'article 56 du code des marchés publics et relatif aux expérimentations de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés.



Appels d'Offres : la réponse électronique

En résumé :

Depuis le 1er janvier 2010, pour les marchés publics dont le seuil est supérieur à 90 000 €

- Obligation de publier les avis de publicité (AAPC) de manière électroniques (sur une plateforme de démat.)
- Obligation de dématérialiser le DCE sur cette même plateforme afin que les candidats potentiels puissent obtenir le DCE sous format informatique.
- Pour les marchés publics passés dans le secteur de l'informatique (matériel, prestation...), obligation pour les candidats de répondre par voie électronique.

Depuis le 1er janvier 2012, pour les marchés publics dont le seuil est supérieur à 90 000 €

- Obligation d'accepter les réponses transmises par voie électronique.
(=> l'acheteur public aura l'obligation de recourir à une plate-forme de dématérialisation.)

Pour accompagner les entreprises et les acheteurs publics, le Minefe est en train d'éditer une deuxième version du "Vade mecum juridique sur la dématérialisation des marchés publics".



Appels d'Offres : la réponse électronique

QUESTIONS

REMARQUES

ECHANGES

Sur cette première partie juridique

VOUS AVEZ LA PAROLE